

**A2CPI**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 138 Les Jardins de la Blanche Lande, 44521 OUDON**  
**817 707 300 RCS NANTES**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 18 novembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 18 novembre,  
A 10 heures,

Monsieur Jean-François MARCONNET, demeurant 138 Les Jardins de Blanche Lande, 44521 OUDON,

Associé Unique de la société A2CPI,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée pour les raisons suivantes :

Les besoins et la situation de l'entreprise ayant évoluée, la forme EURL permettrait de renforcer la crédibilité bancaire et bénéficier d'une gouvernance plus encadrée.

- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;

- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Modification de l'objet social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Option à l'impôt sur les sociétés,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités de prestations de conseil concernant la décarbonation des organisations et de modifier en conséquence les statuts.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 500 actions.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

## **TROISIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société sans limitation de durée.

## **QUATRIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 01 janvier 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

## CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

## SIXIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés à compter de la date de la présente transformation.

## SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent acte est établi en un exemplaire original signé par voie électronique, le signataire ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.

Signé par Jean-François MARCONNET  
Le 18 nov. 2025

Signed with  
**Universign** doc\_3zZz  
tx\_w8grPvavOG3w

L'Associé Unique  
Jean-François MARCONNET